

Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises, à moins que le conseil n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à la décision.

La remise des pièces aux parties est constatée par une mention portée par le secrétaire-archiviste sur le registre en marge de la requête introductive d'instance, laquelle mention est datée et signée du secrétaire-archiviste et de la partie ou de son mandataire.

Art. 76. Les décisions du conseil du contentieux sont exécutoires par elles-mêmes et emportent hypothèque.

Le pourvoi au conseil d'État n'est pas suspensif ; toutefois le conseil du contentieux peut, sur la demande de la partie intéressée et en présence de la partie adverse, ou elle dûment appelée, ordonner, suivant les circonstances, que sa décision ne sera exécutée qu'à la charge de donner caution ou de fournir un cautionnement.

Le montant du cautionnement est fixé et la caution reçue contradictoirement par le conseil du contentieux.

La partie qui consigne le montant du cautionnement ou qui justifie que les immeubles situés dans la colonie sont suffisants pour en répondre, est dispensée de fournir caution, et, dans ce dernier cas, lesdits immeubles sont affectés hypothécairement jusqu'à concurrence du cautionnement.

Art. 77. Lorsque l'instance a été engagée par l'État ou la colonie, ou contre l'État ou la colonie, et lorsque le conseil du contentieux a prononcé en matière répressive, l'expédition des décisions, délivrée par le secrétaire archiviste, est notifiée aux parties en vertu des ordres du gouverneur, dans la forme prévue par les articles 17 à 19, et dans la huitaine qui suit le prononcé de la décision.

Il en est de même de la notification des décisions en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions.

Dans les autres cas, la signification est faite par exploit d'huissier.

CHAPITRE V.

DE L'OPPOSITION ET DES DIVERS MODES DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU CONSEIL DU CONTENTIEUX.

Section 1^{re}. — Des décisions par défaut et de l'opposition.

Art. 78. Faute par le défendeur de produire lui-même ou par un mandataire son mémoire en défense dans le délai fixé par le président, l'affaire est envoyée au rapporteur pour être statué ensuite par défaut par le conseil.

Art. 79. Lorsqu'il y a plusieurs parties défenderesses assignées à pareils ou à différents délais, et dont aucune n'a présenté de défenses, la décision ne peut être rendue par défaut qu'après l'échéance des plus longs délais.

Art. 80. Les parties défaillantes peuvent former opposition à la décision par défaut dans les délais fixés par l'article 1^{er} des décrets du 22 avril 1863.

Ces délais courent à dater de la signification qui leur sera faite par exploit d'huissier.